

CIRCULAIRE 2020-01-DRJ

Sujet : Diverses mesures relatives à l'assiette des cotisations

Madame, Monsieur le Directeur,

En application de l'article 30 de l'ANI du 17 novembre 2017, les cotisations dues au titre du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco sont calculées sur les éléments de rémunération tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

De façon plus générale, dans un souci de simplification et de lisibilité des assiettes de cotisations, le régime Agirc-Arrco retient les règles applicables à la détermination des assiettes des cotisations de sécurité sociale.

Or, depuis 2017, plusieurs textes (lois ou décrets) sont venus modifier les règles de rattachement des sommes versées aux salariés.

Certaines de ces modifications ont donné lieu à la circulaire Agirc-Arrco n°2017-9 du 27 octobre 2017.

Toutefois, une circulaire DSS du 19 décembre 2017 est venue préciser certains points.

La présente circulaire n'a pas vocation à reprendre l'intégralité des règles relatives aux règles de rattachement des sommes versées aux salariés mais à préciser certaines situations et notamment les situations pour lesquelles une règle particulière s'applique aux cotisations de retraite complémentaire, notamment suite aux évolutions législatives et réglementaires intervenues ces dernières années.

Elle retrace, pour les différentes catégories de rémunération versées, en fonction de leur date de versement, les règles applicables.

I. SOMMES VERSEES EN MEME TEMPS QUE LE SALAIRE DU MOIS

Par principe, l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale précise :

« Les taux et plafonds applicables pour le calcul des cotisations sociales sont ceux en vigueur au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues.

« Les taux et plafonds appliqués aux rémunérations mentionnées à l'alinéa précédent sont également appliqués aux rémunérations rattachées à la même paie dues au titre d'autres périodes. »

Ainsi, le rattachement à la période d'emploi s'applique aussi bien à la paie du mois considéré qu'aux sommes, versées simultanément, se rapportant à d'autres périodes.

Toutefois, la circulaire interministérielle du 19 décembre 2017 est venue introduire une distinction entre :

- d'une part les sommes versées, en application de la loi, d'accords collectifs ou encore des contrats de travail, à une date et selon une périodicité différente des salaires (il peut s'agir de primes ou de sommes habituellement versées selon une périodicité autre que mensuelle) ;
- d'autre part les éléments de rémunération qui auraient dû être versés à une autre date (et dont le versement suppose la réédition du bulletin de paie).

Dans le premier cas, la règle applicable est celle édictée par le décret, à savoir le rattachement à la période de travail à laquelle est rattachée la paie servie en même temps que la somme.

Exemple : une prime est versée en janvier en même temps que la paie afférente au mois de décembre. La paie et la prime seront toutes deux rattachées au mois de décembre.

Dans le second cas, la règle applicable est celle du rattachement à la période au titre de laquelle ces rémunérations sont dues.

Exemple : un rappel de salaire, avec réédition du bulletin de paie, est versé en janvier 2019 au titre des périodes d'activité de septembre à décembre 2018. Il conviendra de rapporter ces sommes aux mois de septembre à décembre et d'appliquer les paramètres en vigueur à ces dates.

Ces règles s'appliquent aux périodes d'activité effectuées à compter du 1^{er} janvier 2018.

II. SOMMES VERSEES EN APPLICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

La règle énoncée par la circulaire n°2017-9 DRJ du 27 octobre 2017 reste inchangée.

Cette règle est applicable au titre des cotisations de retraite complémentaire pour toutes les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, pour tous les rappels de salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2018 en application d'une décision de justice, qu'ils le soient postérieurement ou non à la rupture du contrat de travail, les taux et plafonds applicables seront ceux en vigueur lors des périodes de travail donnant lieu à ces rappels.

Ces sommes seront également rattachées aux périodes de travail considérées pour la détermination des assiettes.

Exemple : un salarié perçoit 9 000 € en 2019 à la suite d'une décision de justice condamnant son employeur au paiement d'heures supplémentaires à hauteur de 5 000 € pour 2017, 4 000 € pour 2018.

Pour le calcul des cotisations afférentes à la somme de 5 000 €, les paramètres applicables seront ceux en vigueur en 2017.

Pour le calcul des cotisations afférentes à la somme de 4 000 €, les paramètres applicables seront ceux en vigueur en 2018.

III. SOMMES VERSEES A L'OCCASION OU APRES LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale précise que les sommes versées après le départ du salarié se voient appliquer les paramètres en vigueur lors de la dernière période de travail du salarié.

La circulaire interministérielle du 19 décembre 2017 précise que cette règle ne s'applique qu'aux ruptures de contrat intervenues à compter du 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, pour le calcul des cotisations Agirc-Arrco, par simplicité, cette règle s'applique à toutes les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2018, peu important la date de la rupture du contrat de travail.

Lorsque aucune période de travail n'est présente au titre de l'année de la rupture du contrat de travail, (exemple : suspension du contrat de travail pour cause de maladie), il y a lieu de rattacher les sommes versées à l'occasion ou après la rupture du contrat de travail à la date de la rupture. Cette règle est appliquée par extension à la règle énoncée dans la circulaire interministérielle du 19 décembre 2017 en présence d'une somme versée en cas de suspension du contrat de travail (Q 16 de la circulaire). Pour le traitement de ces sommes, il faudra appliquer la valeur d'un plafond mensuel entier et donc, s'agissant du régime Agirc-Arrco, 8 fois la valeur mensuelle d'un plafond de sécurité sociale. Ce plafond ne devra pas donner lieu à proratisation, quelle que soit la date de versement ou de rupture du contrat de travail.

IV. INDEMNITES DE NON CONCURRENCE

La règle énoncée par la circulaire Agirc-Arrco n°2015-9 du 22 octobre 2015 est inchangée : ainsi, les indemnités de non concurrence versées après la rupture du contrat de travail doivent être traitées comme des salaires et donc rattachées à leur date de versement.

Elles se voient appliquer les paramètres en vigueur à cette même date.

Les questions ayant trait à l'interprétation ou à l'application de ces règles doivent être soumises à la Direction des affaires réglementaires et juridiques de la fédération Agirc-Arrco.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général